

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-040

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

DDT 86 /

86-2022-03-11-00001 - Décision 2022 / DDT / SHUT / 8 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages)

Page 3

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-03-09-00003 - AP autorisant la Direction Régionale Nouvelle Aquitaine de l'Office Français de la Biodiversité à procéder à des captures et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne du 9 mars 2022 au 31 décembre 2026. (4 pages)

Page 10

86-2022-03-09-00004 - AP autorisant la Direction Régionale Nouvelle Aquitaine de l'OFB à procéder à des captures de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne à des fins de formation. (4 pages)

Page 15

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-03-11-00002 - Arrêté n° 2022-DDT-134 en date du 11 mars 2022 refusant à la société Les Quatre Saisons, représentée par Frédéric LUCASSON, l'installation d'une enseigne au 14 place Raoul Péret sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu (2 pages)

Page 20

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-03-04-00002 - Arrêté du 4 mars 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Dive du nord (SIADN) (6 pages)

Page 23

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2022-03-09-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2021-SIDPC-159, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA), portant création de sous-commissions départementales spécialisées. (4 pages)

Page 30

DDT 86

86-2022-03-11-00001

Décision 2022 / DDT / SHUT / 8 de nomination
du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
(ANAH) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2022-DDT-8

Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne, délégué de l'Anah dans le département de la Vienne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Eric SIGALAS, titulaire du grade d'ingénieur des travaux publics de l'État hors classe et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Vienne est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric SIGALAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Eric SIGALAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Fabrice PAGNUCCO, chef du service Habitat Urbanisme et Territoires, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5:

Délégation est donnée à Madame Dominique GALLAS, cheffe adjointe du service Habitat Urbanisme et Territoires, et en cas d'empêchement à Madame Florence BONNEUIL, cheffe de l'unité Politiques de l'Habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 6 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Fabrice PAGNUCCO, chef du service Habitat Urbanisme et Territoires, et à Madame Dominique GALLAS, cheffe adjointe du service Habitat Urbanisme et Territoires, et en cas d'empêchement à Madame Florence BONNEUIL, cheffe de l'unité Politiques de l'Habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain QUINTIN, animateur du pôle Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet après parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- à Mme la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à POITIERS, le **11 MARS 2022**

Le délégué de l'Agence,
Préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2022-03-09-00003

AP autorisant la Direction Régionale Nouvelle Aquitaine de l'Office Français de la Biodiversité à procéder à des captures et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la vienne du 9 mars 2022 au 31 décembre 2026.



Arrêté n°2022/DDT/SEB/107 en date du 9 mars 2022

Autorisant la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de l' Office Français de la Biodiversité (OFB), à procéder à des captures et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne du 9 mars 2022 au 31 décembre 2026.

Le préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86 sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU la demande d'autorisation formulée le 21 février 2022 par la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité (OFB) - 207 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX ;

Considérant que les articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Office français de la biodiversité Nouvelle Aquitaine, est autorisée à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques afin de recueillir des données piscicoles par l'utilisation d'un protocole de pêche électrique en cours d'eau, sur l'ensemble du département de la Vienne.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente demande concerne les opérations liées :

- au réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) mis en place en 1994 par le CSP ;
- au réseau de Référence Pérenne (RRP) effectué dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la Directive Cadre Européenne (DCE) ;
- au réseau de contrôle de surveillance (RCS) effectué dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la DCE ;
- au réseau de Suivi Scientifique Minimal (SSM) effectué pour répondre aux objectifs de suivis et d'évaluation visant à la vérification de l'efficacité des mesures mises en œuvres et la réussite de l'opération de restauration du milieu par rapport aux objectifs fixés ;
- à des études ponctuelles de caractérisation des peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Les responsables habilités de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants. :

- M. DESCHAMPS Thierry : agent de la DRNA de l'OFB
- M. FAURE Jean-Jacques : agent de la DRNA de l'OFB

ARTICLE 4 : Validité

L'autorisation est délivrée sur une période pluriannuelle du **1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2026**, sans restriction horaire.

ARTICLE 5 : Liste des stations de réseaux de surveillance

Cours d'eau	commune	réseau
Blourde – Petite Blourde	PERSAC	RCS
Vienne	VALDIVIENNE	RHP/RCS
Clain	ANCHE	RCS
Clain	VIVONNE	RRP
Vonne	JAZENEUIL	RCS/REF
Miosson	SMARVES	RCS
Boivre	BERUGES	RHP/RCS
Clain	SAINT-BENOIT	RCS
Auxance	CHASSENEUIL-DU-POITOU	RCS
Clain	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	RCS
Ozon de Chenevelles	ARCHIGNY	RHP/RCS

Envigne	COLOMBIERS	RHP/RCS
Vienne	PORT-DE-PILES	RCS
Gartempe	JOUHET	RCS
Benaize	THOLLET	RRP/RCS
Dive	MONCONTOUR	RCS
Bouleure	VAUX	RRP
Vendelogne	AYRON	RRP
Charente	SAINT-SAVIOL	RCS

ARTICLE 6 : Moyens de captures autorisées

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- matériel de pêche électrique conforme à la réglementation en vigueur
- pièges, filets et engins,
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes,
- embarcations, bateaux.

Avant toute utilisation, le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur les sites d'échantillonnage, pour toutes les classes d'âge, est autorisé à être pêché.

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les individus capturés pourront faire l'objet de prélèvement à des fins d'étude selon les modalités définies lors de la déclaration préalable annuelle. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ou pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruits ou remis morts au détenteur du droit de pêche. Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 9 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen (**écrevisses à pattes blanches** « *Austropotamobius pallipes*) présentes pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

ARTICLE 10 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 14 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la FDAAPPMA et aux maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-03-09-00004

AP autorisnt la Direction Régionale Nouvelle Aquitaine de l'OFB à procéder à des captures de poissons à des fins scintifiques dans le département de la vienne à des fins de formation.



Arrêté n°2022/DDT/SEB/109 en date du 9 mars 2022

Autorisant la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de l' Office Français de la Biodiversité (OFB), à procéder à des captures de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne à des fins de formation

Le préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86 sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU la demande d'autorisation formulée le 21 février 2022 par la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité - 353 boulevard du Président Wilson - 33 073 BORDEAUX ;

Considérant que les articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture de poissons à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Office français de la biodiversité Nouvelle Aquitaine, est autorisée dans le cadre d'une formation à la pêche électrique d'agents stagiaires de l'OFB (12 agents) à réaliser des opérations de capture de poissons à des fins scientifiques.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Les stagiaires de l'Office français de la biodiversité seront formés pour l'habilitation électrique BS/BE Manœuvre (22 avril 2022) et à la mise en œuvre et à la sécurité des opérations de pêches électriques (le 3 mai 2022).

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Les responsables habilités de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants. :

- M. SCHERTZINGER Rodolphe : agent de service de l'OFB
- M. FAURE Jean-Jacques : agent du Service de l'OFB
- Un formateur de l'entreprise Bureau Véritas Formation

ARTICLE 4 : Validité

Les pêches de formation auront lieu les 22 avril 2022 et 3 mai 2022

ARTICLE 5 : Lieu des opérations

Cours d'eau	commune	Lieu-dit	Objectif	X aval L 93	Y aval 93
AUXANCE	CHASSENEUIL DU POITOU	Grand pont	FORMATION	498 218	6618556

ARTICLE 6 : Moyens de captures autorisées

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique conformes à la réglementation en vigueur.
- pièges, filets et engins,
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur les sites d'échantillonnage, pour toutes les classes d'âge, est autorisé à être pêché.

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques. Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans le compte rendu.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 14 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la FDAAPPMA et au maire de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-03-11-00002

Arrêté n° 2022-DDT-134 en date du 11 mars 2022
refusant à la société Les Quatre Saisons,
représentée par Frédéric LUCASSON,
l'installation d'une enseigne au 14 place Raoul
Péret sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu



Arrêté n° 2022-DDT-134 en date du 11 mars 2022

refusant à la société Les Quatre Saisons, représentée par Frédéric LUCASSON, l'installation d'une enseigne au 14 place Raoul Péret sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-281-22-0020 déposée par la société Les Quatre Saisons, représentée par Frédéric LUCASSON, pour l'installation d'une enseigne au 14 place Raoul Péret à Saint-Martin-la-Pallu (86380), reçue le 22 février 2022 ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2022 reçu le 1 mars 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : L'église Saint Avertin de Vendeuve ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que par ses teintes mises en oeuvre (rouge vif) l'enseigne projetée ne s'intègre pas de manière satisfaisante dans son environnement existant, aux abords de l'église de Vendeuve (en face) et devra être de teinte plus neutre et sobre ;

Considérant que par sa hauteur excédant celle du linteau voisin, le bandeau projeté n'est également pas acceptable ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF pour garantir une bonne intégration du projet dans son environnement protégé ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Pour le nouveau projet, il faut prendre contact avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne (Tél : 05.49.55.63.25/27) pour un rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France.

Le nouveau projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- l'utilisation de lettres découpées ou peintes ou une enseigne sur un fond neutre rappelant celui de la couleur de l'enduit et permettant un lettrage dans des tons plus soutenus (rouge possible dans ce cas) ;
- la réduction de la hauteur du bandeau en cohérence et l'alignement avec la hauteur du linteau voisin.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Frédéric LUCASSON demeurant 14 rue du Clos de Beaumont à Avanton (86170).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Saint-Martin-la-Pallu.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 11/03/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-04-00002

Arrêté du 4 mars 2022 portant modification des
statuts du syndical intercommunal
d'assainissement de la vallée de la Dive du nord
(SIADN)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du contrôle de légalité**

**Préfète de la Vienne
Préfet des Deux-Sèvres
Préfet du Maine-et-Loire**

**Arrêté n° 2022-DCL-06
en date du 04 mars 2022**

portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'assainissement
de la Vallée de la Dive du Nord

La Préfète de la Vienne, Le Préfet des Deux-Sèvres, Le Préfet du Maine-et-Loire,

- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-17, L.5212-1, L.5212-7, L.5212-7-1, L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Monsieur Emmanuel Aubry, préfet des Deux-Sèvres ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 du Président de la République portant nomination de Monsieur Pierre Ory, préfet du Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 693 – JMé/AW - en date des 5, 12 et 14 mai 1965 autorisant la transformation en syndicat définitif du syndicat ayant pour objet l'étude du projet de travaux nécessaires à l'assainissement et à la mise en valeur de terres humides de la Vallée de la Dive du Nord ;
- VU la délibération n°2021/08 du 10 septembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Dive du Nord, intitulée « projet de statuts du syndicat mixte de la Dive du Nord » et son projet de statuts annexé ;

VU les délibérations favorables des conseils communaux des communes membres du syndicat en date du :

Antoigné	05 novembre 2021
Bellevigne-les-Châteaux	02 novembre 2021
Berrie	07 décembre 2021
Curçay-sur-Dive	28 octobre 2021
Epieds	10 novembre 2021
Montreuil-Bellay	05 novembre 2021
Pas-de-Jeu	20 octobre 2021
Pouançay	25 novembre 2021
Ranton	04 novembre 2021
Saint-Laon	29 octobre 2021
Saint-Martin-de-Macon	25 novembre 2021
Ternay	16 novembre 2021
Tourtenay	13 décembre 2021

CONSIDÉRANT que les missions effectivement assurées par le syndicat actuellement dénommé « Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Dive du Nord » consistent en « l'entretien et la restauration aménagements connexes, des berges et des endiguements et du lit du canal ; la surveillance, la gestion des écoulements dans le canal et les contre-fossés en lien avec les niveaux dans le marais (zones humides) ; l'entretien, les manœuvres et la restauration des vannages et clapets ; l'entretien des ouvrages et écluses ; la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ragondins...) » ;

CONSIDÉRANT que ces missions entrent dans le périmètre des items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement consistant respectivement en l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et en la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en cohérence les statuts du syndicat au regard des missions qu'il assure effectivement, et son nom en raison de l'évolution statutaire qui en découle ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI relève des EPCI à fiscalité propre et qu'à ce titre ces derniers viennent remplacer de manière automatique, par le biais du mécanisme de représentation-substitution, leurs communes membres au sein des syndicats pour son exercice ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient d'adapter la représentation des collectivités membres du syndicat au regard de la compétence GEMAPI dans un mécanisme de représentation-substitution des intercommunalités compétentes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Dive sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les anciennes communes membres du syndicat sont remplacées par les EPCI-FP, titulaires de la compétence GEMAPI, dont elles sont membres, à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 3 :

Le mécanisme de représentation-substitution entraîne la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé.

Article 4 :

Le nombre de sièges de chaque EPCI-FP sera égal à celui dont disposaient leurs communes membres.

Article 5 :

L'arrêté inter préfectoral n° 693 – JMé/AW - en date des 5, 12 et 14 mai 1965 autorisant la transformation en syndicat définitif du syndicat ayant pour objet l'étude du projet de travaux nécessaires à l'assainissement et à la mise en valeur de terres humides de la Vallée de la Dive du Nord est abrogé.

Article 6 :

Un exemplaire des délibérations des communes membres reste consultable à la sous-préfecture de Châtellerault.

Article 7 :

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – sis place Aristide Briand CS 30589 - 86000 – POITIERS ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 – PARIS ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – BP 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les 2 mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 :

Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux de la Vienne, du Maine et Loire et des Deux-Sèvres, Messieurs les Sous-Préfets de Châtelleraut, Saumur et Bressuire, les Trésoriers Payeurs Généraux de la Vienne, du Maine et Loire et des Deux-Sèvres, le Président du Syndicat Mixte de la Dive du Nord, les Présidents de la Communauté de communes du Pays Loudunais, de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et de la Communauté de Communes du Thouarsais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

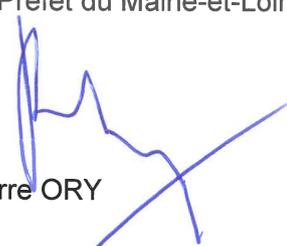
Fait à Poitiers,
La Préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

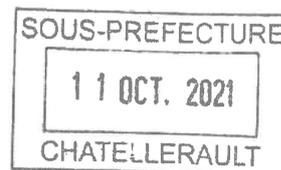
Fait à Niort,
Le Préfet des Deux-Sèvres


Emmanuel AUBRY

Fait à Angers,
Le Préfet du Maine-et-Loire


Pierre ORY

Statuts du Syndicat mixte de la Dive du Nord



Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Dive du Nord prend le nom de Syndicat Mixte de la Dive du Nord.

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet :

- L'entretien et la restauration aménagements connexes, des berges et des endiguements et du lit du canal ;
- La surveillance, la gestion des écoulements dans le canal et les contre-fossés en lien avec les niveaux dans le marais (zones humides) ;
- L'entretien, les manœuvres et la restauration des vannages et clapets ;
- L'entretien des ouvrages et écluses ;
- La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ragondins...). »

Ces missions correspondent aux compétences GEMAPI suivantes :

- 1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 8° - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

Article 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Curçay-sur-Dive.

Article 4 :

À compter de la date de signature du présent arrêté, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétentes au titre de la GEMAPI deviennent membres adhérentes du Syndicat Mixte de la Dive du Nord par le mécanisme de substitution-représentation en remplacement des communes :

- La Communauté de Communes du Pays Loudunais pour les communes de Berrie, Curçay-sur-Dive, Pouançay, Ranton, Saint-Laon, Ternay.
- La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour les communes de Montreuil-Bellay, Antoigné, Bellevigne-les-Châteaux, Epieds.
- La Communauté de Communes du Thouarsais pour les communes de Pas-de-Jeu, Saint-Martin-de-Macon, Tourtenay.

Article 5 :

Chaque EPCI membre sera représenté par un nombre de délégués titulaires et suppléants équivalent au nombre cumulé de délégués titulaires et suppléants dont disposaient ses communes membres avant la substitution, conformément aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT.

Article 6 :

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat mixte sont celles fixées à l'article L.5212-19 du CGCT, ainsi que celles produites par son exploitation du Domaine Public Foncier.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-09-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté 2021-SIDPC-159, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA), portant création de sous-commissions départementales spécialisées.

**Arrêté n°2022-SIDPC-017 portant modification de l'arrêté n°2021-SIDPC-159
relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
portant création de sous-commissions départementales spécialisées**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L118-1, L118-2, R118-1-1 et R118-1-2 ;

Vu le Code forestier, notamment son article R.321-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1 à L.114-4 et R.114-1 à R.114-3 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R312-8 à R312-21 et L312-5 à L312-13 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4216-31 ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

Vu le décret n°2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-003 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-149 du 4 novembre 2021 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-159 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), portant création de sous-commissions départementales spécialisées ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 17 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 1) de l'article 49 du chapitre VII est remplacé comme suit :

« Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGALT, conseillère communautaire, titulaire, représentant Grand Poitiers, communauté urbaine et M. Frédéric LEONET, conseiller communautaire, suppléant, représentant Grand Poitiers, communauté urbaine ; ».

Article 2 : Le 3) de l'article 49 du chapitre VII est ainsi modifié :

Les mots « directrice technique » sont remplacés par les mots « directrice du patrimoine ».

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

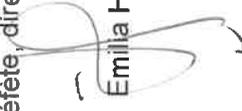
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 5 : Monsieur le Préfet de la Vienne, la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets des arrondissements de Châtelleraut et Montmorillon, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne, le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de chaque sous-commission.

Poitiers, le 08 mars 2022

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Emilia HAVEZ

